

UNDT/2013/131, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Témoignage de témoins anonymes: Le tribunal a jugé que le témoignage de témoins auxquels le requérant n'avait pas eu l'occasion de confronter dans la procédure n'est pas inadmissible en soi. Cependant, une décision défavorable à un membre du personnel dans une affaire disciplinaire peut ne pas être basée uniquement sur cela. Il doit y avoir des preuves indépendantes qui peuvent confirmer le témoignage anonyme, en particulier lorsque le membre du personnel n'a pas eu la possibilité d'affronter les témoins et donc contester les preuves incriminantes qu'il a fournies contre le membre du personnel. Le Tribunal a également jugé que les exigences des droits de la procédure régulière auraient été respectées en ce qui concerne les déclarations des témoins identifiés et non identifiés si les déclarations des témoins avaient été fournies au membre du personnel et que le membre du personnel a eu l'occasion de commenter, et répondre aux déclarations.

Représentation légale: Le Tribunal a noté que l'article 49 du manuel de l'OIOS nie la représentation légale tout en obligeant un membre du personnel à répondre aux questions lors de l'enquête préliminaire. Le tribunal a remis en question l'équité d'une telle règle, mais a conclu qu'il n'a pas d'autre choix que de suivre les préceptes de l'UNAT qu'au stade de l'enquête préliminaire, un membre du personnel accusé n'a pas droit à la représentation légale. Admissibilité des admissions: le tribunal a jugé que: (a) avant que l'admission puisse être admise, elle doit être réduite à l'écrit; et (b) les notes prises lors d'une entrevue peuvent être admissibles si ce sont des notes contemporaines qui satisfont au test de contemporanéité (c'est-à-dire que les déclarations données par la personne interrogées sont supprimées par le preneur de notes verbatim et sont prises au moment même où la personne parle ou raisonnablement peu de temps après).

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du sous-secrétaire général du ministère de la gestion (USG / DM) de le rejeter sommairement de la signification pour l'inconduite

grave de l'exploitation sexuelle et des abus en violation de ST / SGB / 2003/13. Le demandeur a fait valoir que les éléments de preuve n'avaient pas établi les actes d'inconduite parce que les éléments de preuve utilisés pour étayer les accusations consistaient: (a) les déclarations non signées par le oui-dire des enquêteurs de l'OIOS sur la base d'entretiens présumés avec des individus anonymes, et (b) une déclaration de oui-dire non signée des enquêteurs de l'OIOS sur la base d'une interview avec lui. Il a également allégué des violations de la procédure régulière lors de l'enquête préliminaire.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/072

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

29 oct 2013

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Services juridiques (BAJP ou autres) et auto-représentation

Représentation en justice

Standard de la preuve

Affaires disciplinaires

Licenciement (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Accords, conventions et traités (etc.)

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 110.4

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/59/296

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- Manuel des pratiques d'enquête du BSCI

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13
- ST/CSG/2009/11

Résolutions du Conseil de Sécurité

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.2

Jugements Connexes

UNDT/2010/024

2010-UNAT-087

2010-UNAT-098

2011-UNAT-164

2012-UNAT-209

2013-UNAT-295

2013-UNAT-302